

**ENTENTE CONNEXE À LA CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES DE PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-  
MARGUERITE INC.  
(« JOINDER AGREEMENT »)**

RÉSUMÉ :

Il s'agit d'une entente connexe à la Convention unanime des actionnaires de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite inc. (la « **Convention** ») datée du 5 février 2015 signée par Pattern Renewable Holdings Canada ULC (« **PRHC** ») et acceptée par Parc éolien Mont Sainte-Marguerite inc. (la « **Compagnie** ») (l'« **Entente connexe** »).

Suite au transfert d'actions de Systèmes d'énergie renouvelable Québec inc., ancien actionnaire de la Société, à PRHC, PRHC accepte et confirme en tant que nouvel actionnaire de la Compagnie de:

- (a) devenir partie à la Convention;
- (b) s'engager à assumer et remplir les obligations, les engagements et dettes tel que requis par un actionnaire de la Compagnie;
- (c) être lié et se conformer aux dispositions de la Convention comme s'il en avait une partie initiale.

Les actionnaires de la Compagnie sont dorénavant les suivants:

- Municipalité de Saint-Sylvestre
- Municipalité de Saint-Séverin
- Pattern Renewable Holdings Canada ULC
- Systèmes d'énergie renouvelable Québec inc.

**Parc éolien Mont Sainte-Marguerite inc.**

**CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES**

**En date du 15 janvier 2015**

## CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES

DE

### PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE Inc.

**ENTRE :** **MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**, ayant sa place d'affaires au 423B, rue Principale, Saint-Sylvestre, Québec, G0S 3C0 étant représentée par Mario Grenier, Maire, et par Ginette Roger, Directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil Municipal;

(ci-après désignée « **Saint-Sylvestre** »)

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN**, ayant sa place d'affaires au 900, rue des Lacs, Saint-Séverin, Québec, G0N 1V0 étant représentée par Jean-Paul Cloutier, Maire, et par Marie Giguère, Directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil Municipal;

(ci-après désignée « **Saint-Séverin** »)

(ci-après collectivement désignées les « **Partenaires communautaires** »)

**ET :** **SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE QUÉBEC INC.**, une personne morale constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2516, Montréal, Québec, H2X4B3, représentée par Peter Clibbon, Vice-président principal, développement, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **Partenaire privé** »)

**ET :** **PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE INC.**, une personne morale constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2516, Montréal, Québec, H2X4B3, représentée par Peter Clibbon, Président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée la « **Compagnie** »)

Les Partenaires communautaires, le Partenaire privé et la Compagnie sont ci-après quelquefois appelés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

## 2. ENGAGEMENT GÉNÉRAL DES ACTIONNAIRES

### 2.5 Engagements de collaboration

2.5.1 Les parties conviennent d'exercer leurs droits de vote, pouvoirs et obligations prévues aux présentes de manière à respecter et donner plein effet aux dispositions de l'Annexe A.

### **3. GESTION DE LA COMPAGNIE**

#### **3.1 Conseil d'administration**

3.1.1 Pendant la durée de la présente convention, le conseil d'administration de la Compagnie sera composé en tout temps de quatre (4) administrateurs dont deux seront désignés par les Partenaires communautaires et deux par le Partenaire privé. Les maires des Partenaires communautaires ou, en cas d'empêchement, les maires suppléants, seront désignés comme les deux administrateurs des Partenaires communautaires.

3.1.2 Le conseil d'administration de la Compagnie peut constituer tout comité qui n'est pas un comité du conseil d'administration et en nommer les membres sans qu'ils soient nécessairement des membres du conseil d'administration de la Compagnie, pourvu que chacun de ces comités n'ait qu'un pouvoir de recommandation au conseil d'administration de la Compagnie.

3.1.3 Le droit de désigner un membre du conseil d'administration de la Compagnie ou de ses comités comprend le droit d'exiger sa destitution ou son remplacement, à l'entière discrétion de l'Actionnaire ayant le droit de le désigner.

3.1.4 Les Actionnaires doivent exercer avec diligence les droits de vote se rattachant à leurs Actions ainsi que tout autre droit de vote qu'ils peuvent exercer en faveur de l'élection, de la nomination et de la destitution ou du remplacement d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie ou de ses comités, selon le cas, aux conditions et selon les dispositions qui précèdent. Les Actionnaires s'engagent notamment à cette fin à signer et remettre dans les meilleurs délais à tout autre Actionnaire qui en fait la demande et qui leur soumet le texte pertinent, une résolution écrite tenant lieu d'assemblée des Actionnaires (ou de réunion du conseil d'administration de la Compagnie) confirmant toute telle élection, nomination ou destitution ou tout tel remplacement aux conditions et selon les dispositions qui précèdent.

3.1.5 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1.6, tant qu'une vacance au conseil d'administration n'est pas comblée, le conseil d'administration ne peut tenir de réunion ou prendre de décisions, sauf avec le consentement de l'Actionnaire ayant le droit de désigner l'administrateur au poste vacant.

3.1.6 À défaut par l'Actionnaire ayant le droit de désigner l'administrateur au poste vacant de désigner le remplaçant dans les dix (10) jours suivant la vacance, le conseil d'administration pourra recommencer à tenir des réunions et prendre des décisions.

3.1.7 Le quorum aux réunions du conseil d'administration de la Compagnie est valablement atteint dans la mesure où sont alors présents la majorité des administrateurs alors en fonction, incluant au moins un administrateur désigné par les Partenaires communautaires et un administrateur désigné par le Partenaire privé. À défaut de respecter le quorum lors de toute réunion selon ce qui précède dans les 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour sa tenue ou si ce quorum cesse d'être respecté en cours de réunion à l'occasion du départ d'un ou plusieurs participants, cette réunion doit alors être ajournée à une date ultérieure qui ne peut excéder le dixième Jour ouvrable suivant la tenue initiale de cette réunion ni précéder le troisième Jour ouvrable suivant la réception d'un avis écrit d'ajournement de cette réunion par tous les administrateurs. À la reprise de cette réunion, le quorum sera alors établi à la majorité des administrateurs alors en fonction.

3.1.8 Tant qu'elle détient des Actions, Système d'énergie renouvelable Québec inc. a le droit de nommer une personne à titre d'observateur aux réunions du conseil d'administration de la Compagnie, laquelle personne (i) est nommée et peut ultérieurement être remplacée par voie d'un avis écrit aux autres Actionnaires et au conseil d'administration de la Compagnie; (ii) a le droit de recevoir un avis de convocation à quelque réunion du conseil d'administration de la Compagnie et d'y assister et d'y participer; étant entendu que l'omission de donner un avis à quelque observateur ne saurait invalider cette réunion; (iii) n'a pas le droit de vote; (iv) sera, et Système d'énergie renouvelable Québec inc. devra faire en sorte que son observateur soit, sujet aux mêmes obligations de confidentialité envers la Compagnie et ses Actionnaires qu'un administrateur de la Compagnie.

### 3.2 Réunions du conseil d'administration

3.2.1 Le conseil d'administration de la Compagnie se réunira au moins une fois par trimestre de chaque Exercice financier.

3.2.2 Les avis de convocation des réunions du conseil d'administration et des comités seront donnés par écrit, livrés de main à main ou expédiés par courrier recommandé, par télécopieur ou par courriel et devront être reçus par chacun de leurs destinataires au moins cinq jours avant la date de ces réunions, sauf en cas d'urgence, auquel cas ces avis peuvent être transmis par télécopieur ou par courriel au moins un jour avant la date d'une telle réunion, dans la mesure où la réception de l'avis est immédiatement confirmée et que l'original de l'avis est remis à leurs destinataires dès que possible avant la tenue de la réunion. Malgré les dispositions qui précèdent, dans la mesure où tous les membres du conseil d'administration ou comité y consentent, une réunion du conseil d'administration ou comité peut être convoquée en cas d'urgence dans un délai plus court.

3.2.3 Tous les membres du conseil d'administration et des comités pourront participer aux réunions par téléphone ou par tout autre moyen technique permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, auquel cas ces participants sont alors réputés avoir assisté à cette réunion.

3.2.4 Les avis de convocation aux réunions du conseil d'administration et des comités doivent indiquer le lieu, la date et l'heure de la tenue de la réunion visée et contenir une description brève mais complète des sujets qui seront soumis à l'attention des membres présents à cette réunion. Ces avis doivent de plus être accompagnés de tout document et de tout autre renseignement pertinent ou requis aux fins de permettre aux membres qui assisteront à cette réunion de prendre une décision éclairée à l'égard de ces sujets.

3.2.5 Les membres des conseils d'administration et des comités ont droit au remboursement de leurs dépenses raisonnables de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement pour chaque réunion du conseil d'administration et de comités à laquelle ils assistent.

### 3.3 Décisions

#### 3.3.1 Décisions sujettes à majorité simple des administrateurs

Tout acte, décision, résolution ou règlement relatif aux affaires de la Compagnie ou de la Société en commandite doit être adopté (i) par le vote de la majorité simple des membres du conseil d'administration de la Compagnie présents lors d'une réunion dûment convoquée et valablement tenue à cette fin ou au moyen d'une résolution écrite unanime tenant lieu d'une telle réunion signée par tous les membres alors en fonction; et (ii) si la Loi constitutive requiert son adoption ou approbation par les Actionnaires, par le vote à la majorité des voix exprimées par les Actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée dûment convoquée et

valablement tenue à cette fin ou au moyen d'une résolution écrite unanime tenant lieu d'une telle assemblée signée par tous les Actionnaires, le tout sujet à la LSA.

3.3.2 Le président du conseil d'administration n'a pas droit à un vote prépondérant.

3.3.3 Décisions sujettes au vote unanime des administrateurs

Malgré les dispositions du paragraphe 3.3.1, tout acte, décision, résolution ou règlement relatif aux affaires de la Compagnie ou de la Société en commandite, ayant pour objet, sujet ou effet, direct ou indirect, l'une des matières énumérées ci-après, doit, pour être valide, en vigueur et exécutoire, recevoir le vote unanime des membres du conseil d'administration alors en fonction lors d'une réunion dûment convoquée et valablement tenue à cette fin ou au moyen d'une résolution écrite tenant lieu d'une telle réunion signée par tous les membres du conseil d'administration, le tout sujet à la LSA:

- (a) tout changement à la nature des activités de la Compagnie ou de la Société en commandite;
- (b) toute modification aux Statuts de la Compagnie ou de la Convention de société ou la modification, l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout Règlement;
- (c) la modification de la date annuelle de la fin de l'Exercice financier de la Compagnie ou de la Société en commandite;
- (d) la liquidation ou la dissolution de la Compagnie ou de la Société en commandite;
- (e) la vente de la totalité, de la quasi-totalité ou une partie importante des éléments d'actif de la Compagnie ou de la Société en commandite;
- (f) tout acte ou procédure visant la Compagnie ou la Société en commandite en vertu de toute législation applicable en matière de faillite ou d'insolvabilité ou d'arrangement avec les créanciers;
- (g) la mise sur pied ou l'établissement de toute nouvelle entreprise, projet ou place d'affaires ;par la Compagnie ou la Société en commandite;
- (h) tout appel public à l'épargne par la Compagnie ou la Société en commandite, incluant l'approbation de tout contrat afférent et de toute modification à celui-ci;
- (i) toute distribution de biens ou du capital ou de toute partie du bénéfice de la Compagnie ou de la Société en commandite à ses Actionnaires ou Associés, selon le cas, autrement qu'en conformité avec les dispositions des présentes ou de la Convention de société, y compris par voie de dividende ou par l'achat ou le rachat d'Actions ou de parts, ainsi que par l'octroi de tout prêt ou le remboursement partiel ou total de toute avance ou autre dette de la Compagnie ou de la Société en commandite à ses Actionnaires ou Associés, selon le cas; et
- (j) la cession par un Actionnaire de ses Actions, autrement que dans les cas prévus à l'article 6.2

3.3.4 Décisions sujettes à une ratification des actionnaires

Malgré les dispositions des paragraphes 3.3.1 et 3.3.3, tout acte, décision, résolution ou règlement relatif aux affaires de la Compagnie ou de la Société en commandite, ayant pour objet, sujet ou effet, direct ou indirect, l'une des matières énumérées ci-après, doit, pour être valide, en vigueur et exécutoire, être ratifié par (x) résolution des Actionnaires adoptée à l'unanimité des votes afférents à l'ensemble des Actions émises et en circulation de la Compagnie lors d'une assemblée dûment convoquée et valablement tenue à cette fin ou au moyen d'une résolution écrite tenant lieu d'une telle assemblée signée par tous les Actionnaires, ou (y) par le consentement écrit de tous les Actionnaires:

- (a) la signature, le renouvellement, la cession, la modification ou la terminaison de toute convention par laquelle la Société en commandite délègue des responsabilités ou des pouvoirs à toute personne aux termes de la Convention de société ou autrement (y compris la Convention de gestion) et la révocation de tout mandat accordé en vertu d'une telle convention; et
- (b) la nomination de tout nouveau gestionnaire en remplacement du gestionnaire en vertu de la Convention de gestion, étant entendu que tel nouveau gestionnaire devra être un gestionnaire de parcs éoliens expérimenté ayant au moins 500 mégawatts sous gestion et, le cas échéant, cette Personne ne pourra être une Personne liée au Partenaire privé à moins que tous les Actionnaires y consentent.

### 3.3.5 Retrait des pouvoirs des administrateurs

Malgré les dispositions des paragraphes 3.3.1 et 3.3.3, il est convenu que les pouvoirs des administrateurs de la Compagnie en rapport avec les gestes ou décisions devant être effectués ou prises par la Compagnie en vertu d'une décision d'un arbitre aux termes de la présente Convention et de toute autre convention à laquelle est partie la Société en commandite ou la Compagnie leur sont retirés et seront exercés par les Actionnaires à l'unanimité des votes afférents à l'ensemble des Actions émises et en circulation de la Compagnie lors d'une assemblée dûment convoquée et valablement tenue à cette fin ou au moyen d'une résolution écrite tenant lieu d'une telle assemblée signée par tous les Actionnaires.

Il est entendu que, si l'arbitrage résulte d'un avis d'arbitrage envoyé par le Partenaire privé à l'égard d'une Mésentente décisionnelle et que la décision de l'arbitre est à l'effet que la Compagnie doit agir conformément à ce qui est requis par le Partenaire privé dans son avis d'arbitrage, le Partenaire privé s'engage à indemniser les Partenaires communautaires quant à tout dommage que ces derniers pourraient subir du fait que les Partenaires communautaires aient été appelés à voter en vertu de ce paragraphe 3.3.5 pour donner effet à une telle décision de l'arbitre.

### 3.4 Dirigeants

Chacun des Actionnaires exercera son droit de vote afin d'élire aux postes de Dirigeants ci-après nommés la personne choisie par l'Actionnaire mis en regard de chacun des postes et ce, en alternance, de la façon suivante; étant entendu, pour plus de certitude, que le Président de la Compagnie sera initialement désigné par le Partenaire privé et que le Secrétaire-Trésorier sera initialement désigné par les Partenaires communautaires :

<b>Poste</b>	<b>Année paire</b>	<b>Année impaire</b>
Président	Partenaire privé	Partenaires communautaires
Secrétaire-Trésorier	Partenaires communautaires	Partenaire privé

Tout autre Dirigeant sera choisi par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 3.3.1.

### 3.5 Droit d'examen des Actionnaires

Sur préavis raisonnable au Président ou au Secrétaire-Trésorier de la Compagnie, chaque Actionnaire et ses représentants peuvent examiner, pendant les heures normales d'affaires de la Compagnie, sans nuire indûment aux affaires de la Compagnie ou de la Société en commandite, les éléments d'actif de la Compagnie et de la Société en commandite, incluant notamment ses livres, registres et documents (sous quelque forme que ce soit), en prendre copie et discuter de leurs affaires et de leur situation financière avec tout Dirigeant de la Compagnie et de la Société en commandite. Les dispositions du présent paragraphe n'ont pas pour effet de restreindre les droits des Actionnaires prévus à cet égard à la LSA.

## 4. **OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE**

La Compagnie s'engage par les présentes envers les Actionnaires à respecter en tout temps pendant la durée de la présente convention tous les engagements et obligations de nature financière ou autres prévus à la Convention de société, qui sont incorporés aux présentes par référence comme si ici au long récités.

## 5. **FINANCEMENT**

Les Actionnaires ne seront pas tenus de faire des avances de fonds à la Compagnie ou de souscrire à des Actions additionnelles ou de fournir toute garantie ou cautionnement pour les affaires de la Compagnie ou de la Société en commandite, sauf du consentement unanime des Actionnaires.



## **6. RÈGLES APPLICABLES À LA DÉTENTION, À L'ÉMISSION ET AUX TRANSFERTS D' ACTIONS**

### **6.2 Cession par un Actionnaire**

6.2.1 Sauf dans la mesure permise par le présent paragraphe 6.2, chaque Actionnaire s'engage à ne pas Céder ses Actions pendant la durée de la Convention de société sans le consentement préalable écrit des autres Actionnaires, lequel consentement ne pourra être refusé sans motifs raisonnables. Les Actionnaires conviennent que le risque de perte d'éligibilité du Projet éolien à l'appel d'offres ou un défaut en vertu du CAÉ constitue un motif raisonnable pour le Partenaire privé de refuser de consentir à une Cession par les Partenaires communautaires.

## **9. AUTRES ACTIVITÉS**

Les Actionnaires reconnaissent que le Partenaire privé et ses Personnes liées sont actives dans le domaine de l'énergie renouvelable, dont notamment au Québec, et à ce titre développent, possèdent et exploitent des projets d'énergie renouvelable. Par conséquent, nonobstant toute disposition de la présente convention, le Partenaire privé pourra s'engager, participer, détenir une participation, ou être autrement intéressée, de quelque manière que ce soit, dans tout projet d'énergie renouvelable au Québec ou ailleurs, qu'il fasse ou non concurrence au Parc éolien ou aux activités de la Société en commandite.